



Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 novembre 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU

ZA Les Justices
49700 Louresse-Rochemenier

Références : 2025-446_INSP_RAP_SB_SOCIETE DES TERRASSEMENTS JUSTEAU-Doué-en-Anjou (site D)
Code AIOT : 0100016462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU implanté Chemin du Clos Melon / Route de Lande Levée 49700 Doué-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux constats de la visite précédente du 26 février 2025 qui avait notamment conduit le préfet à mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité par arrêté préfectoral du 14 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES TERRASSEMENTS JUSTEAU
- Chemin du Clos Melon / Route de Lande Levée 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0100016462
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit, d'installations relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2515-1-b (broyage, concassage, criblage,...) et sous la rubrique 2518-b (fabrication de bétons).

Ce site est situé à l'ouest de la rue de la Lande Élevée, en face du site de la Société Terrassements Justeau qui est lui situé à l'est de cette même voie.

L'emprise de l'établissement où sont les installations est située en contrebas des terrains naturels et des voies publiques dans la zone industrielle de la Saulaie. La totalité de l'emprise du site est située à l'aplomb de la nappe d'eau dites "des faluns" (environ 3,5 m sous les installations).

L'ensemble du site est implanté au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Thouet dans laquelle les prélèvements d'eau sont réglementés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau de collecte et rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3, 5.6 et 5.9 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions pour satisfaire à la mise en demeure dont il a fait l'objet. La situation administrative est régularisée et les conditions de stockage de produits susceptibles de créer une pollution ont été mises en conformité. Compte tenu de ces constats, la mise en demeure est satisfaite et l'inspection des installations classées propose au préfet de la lever.

L'exploitant a réorganisé la gestion des eaux du site, réalisé des suivis (eaux, émissions sonores) et amélioré l'intégration paysagère du site.

Au regard des constats, il n'y a pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ni de rejet d'eau résiduaire.

Une action corrective est néanmoins demandée à l'exploitant concernant son registre de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets qui étaient présents dans le « paillage » (copeaux de bois) de ce merlon et en dégradait l'intégration paysagère. Concernant les déchets évacués, l'exploitant a communiqué 4 bons de réception de déchets émis par la société Passenaud Henri récupération pour un total de 34,78 t de déchets (24/02/2025, 10/03/2025, 19/03/2025 et 20/03/2025). L'exploitant a également communiqué un bon de la société Paprec ouest pour 1,68 t de déchets de bois B. Ces bons sont les mêmes pour les 2 sites situés au Clos melon de l'exploitant.</p> <p>L'évacuation de ces déchets améliore l'esthétique du site qui satisfait aux dispositions prescrites en termes paysagers.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les bons ne font pas apparaître les code déchets des déchets évacués. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'enregistrement de ces déchets dans un registre réglementaire relatif aux déchets.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place et disposer des registres des déchets conformes notamment à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Il a également été constaté que l'exploitant a mis en place, pour ses sites, un registre de gestion des déchets calqué sur trackdéchets et que des transferts vers trackdéchets sont faits par l'exploitant.</p> <p>L'ensemble de la base est toutefois associé à un seul numéro siret 34252363600039 de Société Terrassements Justeau ce qui en rend l'exploitation difficile.</p> <p>L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant qu'il peut affecter un identifiant unique à chacun de ces sites dans la colonne « Identifiant unique » du registre Trackdéchets pour pouvoir les distinguer.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit mettre en place et disposer des registres des déchets conformes notamment à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réseau de collecte et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3, 5.6 et 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte et rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/02/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

5.3

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

Depuis l'inspection précédente de février 2025, l'exploitant a remis en état et réorganisé sa gestion des eaux. Selon les indications de l'exploitant la plateforme bétonnée située à l'aplomb des installations, a une surface d'environ 6000 m². Les écoulements collectés sont dirigés vers un bassin créé au nord-est (481 m³ environ en charge) du site en contrebas de la rue de la Lande Élevée. Ce bassin constitué de plaques de béton et de mégablocs, qui est étanche selon l'exploitant, dispose d'une surverse via laquelle les eaux collectées sont dirigées via une canalisation vers un bassin de décantation creusé dans l'angle sud-est du site (182 m³ environ en charge). Ce bassin reçoit l'ensemble des eaux collectées sur le site. Les eaux collectées dans ce bassin sont, après une pré-décantation, pompées et dirigées vers une série de 3 bassins de décantation et alimentent 2 cuves de stockage enterrées d'environ 122 m³ chacune et une cuve tampon de 5 m³ au niveau de la centrale. Selon l'exploitant, un dispositif permet de maintenir un niveau constant dans ces cuves. Les eaux de ces cuves sont ensuite utilisées dans les installations de l'exploitant. Un raccord pompier est présent sur une des cuves (120 m³ d'eau disponibles) qui fait également office de réserve incendie. Les eaux résiduaires traitées sont réutilisées dans les installations.

Concernant le bassin creusé, selon l'exploitant il dispose d'un fond bétonné situé au-dessus du niveau de la nappe des faluns, à 66,50 mNFG. Selon l'exploitant qui a transmis les résultats d'un test de perméabilité (de type Matsuo fait par le Laboratoire des Faluns le 04/08/2023), ce bassin est creusé dans la couche argileuse de matériaux qui assure son étanchéité (perméabilité de l'ordre de 10⁻¹⁰ m/s selon les résultats du test) et indépendance vis-à-vis de la nappe. L'exploitant a signalé également que le fond du site voisin à l'ouest (ancienne carrière) est hors d'eau et que sa cote est à 66,05 m NGF, soit plus bas que le fond de son bassin de décantation ce qui confirme l'absence d'interférence avec la nappe dont le toit est autour des 65 mNGF en période de hautes eaux.

Sur la base de sa consommation d'eau sur 22 mois (2865 m³), l'exploitant a précisé que sa consommation d'eau (recyclée) moyenne est de 6,5 m³/ jour. Au regard des indications précédentes, s'agissant d'eau collectée sur le site, le prélèvement d'eau n'est pas effectué dans la nappe.

L'inspection n'a pas mis en évidence de rejet d'eau résiduaire dans la nappe des faluns.

L'exploitant a effectué en mars, avril et mai 2025, des analyses d'eau à différents emplacements, sur et autour du site. Ces analyses qui portent sur de nombreux paramètres donnent un état des lieux de la situation lors des prélèvements.

L'inspection des installations classées retient plus particulièrement que sur les paramètres spécifiques listés à l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 applicable aux installations déclarées sous la rubrique 2518- b) et à l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 applicable aux installations déclarées sous la rubrique 2515-1-b), tous les résultats

communiqués sont nettement inférieurs aux valeurs limites prescrites concernant en particulier le chrome, le chrome hexavalent et les hydrocarbures.

Concernant le chrome (Cr) et le chrome hexavalent (Cr6), les valeurs les plus élevées sont mesurées au niveau du dernier bac de rétention de la centrale. A savoir, selon le rapport Inovalys (D250506105 - prélèvement du 13/05/2025) pour le Cr la concentration est de 0,03 mg/L pour une valeur limite à 0,1 mg/L en cas de rejet et elle est pour le Cr6, de 0,024 mg/L pour une valeur limite à 0,05 mg/L en cas de rejet. L'inspection des installations classées note toutefois que le pH est fortement basique (>10) et au-dessus de la valeur limite (de 9,5) en cas de rejet.

Autour du site, dans le milieu naturel (piézomètre, chenil, cathédrale de la Saulaie), les valeurs sont toutes inférieures aux valeurs limites en cas de rejet. A savoir, pour le Cr toutes les valeurs sont inférieures à 0,0018 mg/L et pour le Cr6 toutes les valeurs sont inférieures à 0,005 mg/L. Les pH se situent entre 7,1 (chenil) et 7,9 (cathédrale de la Saulaie).

Compte tenu de ces résultats et en l'absence de prélèvement et de rejet dans le milieu naturel, l'inspection des installations n'a pas d'observation particulière. En cas de rejet, l'exploitant devra néanmoins prendre les mesures utiles pour réduire le pH de ces effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Depuis l'inspection précédente de février 2025, l'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesures des émissions sonores (rapports dB Acoustic ENV118/25 FJ/RC et ENV143/25 FJ/RC), en avril 2025, dont il a communiqué les résultats à l'inspection des installations classées.

Selon l'exploitant, l'activité des installations se déroule uniquement au sein de la période diurne (qui fixée entre 7h et 22h par la réglementation).

La première campagne de mesures a été faite le 08/04/2025 durant l'activité des installations (pour évaluer les bruits ambiants). Les résultats font apparaître un niveau sonore conforme en limite de site (56,8 dB(A) pour une valeur limite autorisée de 70 dB(A)) ainsi qu'un niveau d'émergence sonore conforme au niveau de la zone à émergence réglementée située au sud du site, au plus près de l'habitation la plus proche des installations (soit 3,6 dB(A) en ZER 1 pour une valeur limite autorisée de 6 dB(A)).

Ce rapport fait apparaître un niveau d'émergence sonore non-conforme au niveau de la zone à émergence réglementée située au nord du site, non loin du chenil présent au nord du site (soit 9,1 dB(A) en ZER 2 pour une valeur limite autorisée de 5 dB(A)).

L'exploitant a indiqué que lors de cette campagne de mesures :

- la plage horaire de mesures du bruit ambiant a coïncidé avec l'activité du chenil (promenade des chiens qui génère des bruits d'aboiements) dont les émissions sonores se cumulaient avec l'activité de l'installation classée ;
- la plage horaire de mesures du bruit résiduel, sans activité de l'installation classée a, de plus coïncidé avec l'arrêt de l'activité du chenil (bruits du chenil réduits).

L'exploitant a communiqué un courriel du 15/04/2025, de la responsable du refuge canin qui confirme les périodes d'activité et d'inactivité du refuge et les aboiements lors des promenades des chiens.

Les mesures faites ne mettent pas en évidence de bruits à tonalité marquée.

Selon l'exploitant, compte tenu des plages de mesures, les résultats de la campagne de mesures sont donc altérés par l'activité du chenil. Le bruit ambiant mesuré prend en compte le bruit du chenil pas uniquement celui de l'installation classée, le bruit résiduel mesuré ne prend en compte aucune activité (alors même que l'activité du chenil existe même sans activité de l'installation classée).

L'inspection des installations classées rappelle que l'émergence sonore est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

L'exploitant a fait réaliser une seconde campagne de mesures, le 28/04/2025. Durant cette campagne, la mesure du bruit résiduel a été faite sans activité de l'installation classée mais durant la plage horaire d'activité du chenil. La mesure du bruit ambiant, avec fonctionnement de l'installation classée a été faite hors de la plage horaire d'activité du chenil.

Les résultats font apparaître un niveau sonore conforme en limite de site (57,8 dB(A)) pour une valeur limite autorisée de 70 dB(A)) ainsi que des niveaux d'émergences sonores conformes.

Au niveau de la zone à émergence réglementée située au sud du site, au plus près de l'habitation la plus proche des installations, 0,7 dB(A) en ZER 1 pour une valeur limite autorisée de 6 dB(A).

Au niveau de la zone à émergence réglementée située au nord du site, , non loin du chenil présent au nord du site, 0 dB(A) en ZER 2 pour une valeur limite autorisée de 6 dB(A).

Les mesures faites ne mettent pas en évidence de bruits à tonalité marquée.

Au regard de ces 2 campagnes de mesures la situation acoustique est conforme en limite de site et au niveau de l'habitation la plus proche des installations. Compte tenu de la prise en compte de l'activité du chenil, la situation acoustique avec l'activité du site est également conforme au nord du site.

L'inspection des installations classées note que les rapports de mesures de mesures communiqués ne précisent pas la méthode de la norme NF S 31-010 utilisées. Pour une meilleure appréciation des résultats, les prochains rapports de mesures devront préciser la méthode définie par cette norme qui est utilisée (celle dite « d'expertise » ou celle dite de « contrôle »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Terrassements Justeau dont le siège social est situé 1 rue Principale - 49700 Louresse-Rochemenier, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation et une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé au lieu-dit « le Clos Melon » à Doué-la-Fontaine sur la commune de Doué-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.512-8 (voire L.512-7 selon la capacité de malaxage de l'installation de fabrication de bétons) et de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 suvisé dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- sollicite la régularisation de la situation administrative de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé exploitée soit :
 - en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou une déclaration (selon la capacité de malaxage de l'installation) en préfecture ;
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 (selon la capacité de malaxage de l'installation) du Code de l'environnement.

Concernant cette demande de régularisation, dans un délai de 15 jours à compter de la

notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur cet aspect :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ou II de l'article R.512-66-1 (selon la capacité de malaxage de l'installation) du Code de l'environnement ;
 - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou une déclaration (poursuite de l'activité), l'exploitant fournit les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple, commande à un bureau d'étude) ;
- *prend les dispositions nécessaires pour que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit être associé à une capacité de rétention de conformes aux dispositions réglementaires applicables ;*

Constats :

L'exploitant a régularisé la situation de l'installation de fabrication de bétons en effectuant le 26 mars 2025, une télédéclaration (A-5-OA4DG9RZ6) initiale puis une télédéclaration (A-5-90SGVNFEA) modificative le 04 août 2025.

Ces télédéclarations portent sur la rubrique 2518-b (installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé de capacité de malaxage inférieure à 3 m³). L'inspection des installations classées note toutefois qu'elles portent également sur la rubrique 2515-1-b (installations de broyage, concassage, criblage, de puissance Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW).

L'exploitant a confirmé que ces télédéclarations reprennent et se substituent à la déclaration faite le 25 octobre 2022 qui ne visait que la rubrique 2515-1-b.

L'exploitant a par ailleurs pris des dispositions pour que les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit être associé à une capacité de rétention adaptée. Le stockage d'émulsion bitumineuse dispose désormais d'une rétention (faites de mégablocs assemblés jointoyés et étanchés).

Les huiles ainsi que les adjuvants sont stockés sur rétention. Les carburants sont désormais stockés dans une cuve à double enveloppe avec détection de fuite.

L'inspection des installations a également constaté que l'exploitant a mis en place un déshuileur pour traiter les éventuelles égouttures collectée sur l'aire bétonnée où se fait le remplissage des réservoirs des engins.

Les actions et les dispositions mises en place par l'exploitant répondent à l'arrêté de mise en demeure et permettent de satisfaire aux dispositions réglementaires.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 14 avril 2025 à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure